



Désigner son partenaire comme héritier

Question: Priska Muster et Heinz Haller vivent en concubinage (union libre) depuis onze ans. Tous deux sont âgés de 40 ans, exercent une activité lucrative et n'ont pas d'enfants. Ils ont appris qu'en cas de décès ils ne seront pas automatiquement héritiers l'un de l'autre. Selon la loi seuls les descendants et le conjoint survivant héritent. Peuvent-ils néanmoins s'instituer l'un l'autre héritier ?

Selon la loi effectivement le partenaire de vie n'est pas héritier et seul le conjoint survivant acquiert la qualité d'héritier. Les enfants et les parents sont même au bénéfice d'une part réservataire qui ne peut leur être retirée. Par conséquent un partenaire non marié peut uniquement être institué comme héritier dans un testament ou un pacte successoral. Priska et Heinz peuvent ainsi rédiger chacun un testament et désigner le partenaire survivant comme héritier unique. Cette institution d'héritier ne pourrait guère être attaquée que par d'éventuels héritiers réservataires (=enfants ou parents). Il faut relever que le testament peut être annulé, modifié ou détruit en tout temps par le testateur seul. Il n'est pas nécessaire que le partenaire en soit informé.

La conclusion d'un pacte successoral permet de supprimer cette insécurité. En outre, en particulier en cas de relation durable, un pacte successoral est préférable au testament. Un pacte successoral nécessite la forme authentique et doit donc être signé simultanément par les deux parties en présence d'un/e notaire. Il ne peut être modifié ou annulé que moyennant l'accord des deux parties.

Priska et Heinz ont donc chacun la garantie que leur désignation mutuelle en tant qu'héritier ne peut pas être modifiée par leur partenaire. Il est souvent prévu dans le pacte successoral que celui-ci devient caduc pour les deux parties si elles se séparent définitivement et que le concubinage prend fin.

Si par exemple Heinz Haller décède après sa partenaire Priska, ses biens – y compris les biens hérités de Priska à son décès – reviennent aux héritiers légaux. Ce qui n'est souvent pas souhaité.

Pour que les biens hérités par Priska de ses parents ne reviennent pas à la famille Haller, le pacte successoral devrait également régler le sort des biens qui restent encore au partenaire qui décède en second. Pour trouver une solution sur mesure adaptée au cas spécifique, il est absolument nécessaire de prendre contact avec un/e notaire.

Une autre possibilité d'instituer un traitement préférentiel en faveur du partenaire consiste à conclure une assurance. Le partenaire de vie peut être désigné en tant que bénéficiaire dans les polices d'assurance vie. Pour ce faire, la compagnie d'assurance doit être informée afin de compléter la police, et cette désignation doit dans un même temps être inscrite dans un testament ou un pacte successoral. La prestation de cette assurance appartient au bénéficiaire et ne tombe pas dans la masse successorale. Par ailleurs il existe des caisses de pension dont les statuts prévoient la possibilité de désigner le partenaire de vie en tant que bénéficiaire.

Dans la relation de concubinage il ne faut par ailleurs pas oublier les impôts sur les successions. Alors que la loi bernoise concernant l'impôt sur les successions et les donations exonère le conjoint du paiement d'un impôt sur les successions, le concubin est



VERBAND BERNISCHER NOTARE
Rechtsberatung inklusive. Ihre Berner Notare.

ASSOCIATION DES NOTAIRES BERNOIS
Conseil juridique inclu. Vos notaires bernois.

considéré comme sans lien de parenté et paie
en principe un impôt de 16-40% sur la somme héritée, en fonction du montant de la libéralité.
Le taux de l'impôt est de 6-15% dans la mesure où les deux partenaires ont habité ensemble
pendant au moins dix ans.

Monika Guggisberg
Notaire à Nidau